

VD_FINDINFO HC / 2023 / 712 vom 18. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___712

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 712 du 18 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 712 del 18 ottobre 2023

Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 177 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [(Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272)], dont font partie les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_329/2023 du 8 mai 2023 consid. 1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'autorité d'appel, seules sont déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

L'appel a été formé en temps utile et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., au vu de la capitalisation du montant sur lequel porte l'avis aux débiteurs (art. 92 al. 2 CPC).

E. 1.3

Cependant, la question se pose de savoir si l'appelant dispose d'un intérêt concret à interjeter appel de la décision litigieuse (art. 59 al. 2 let. a CPC), dès lors qu'il plaide qu'il est désormais son propre employeur et qu'il produit une pièce attestant du fait que la Caisse de chômage ne lui verse plus d'indemnités depuis le 2 juin 2023 (P. 40). On admettra que tel est le cas, dans la mesure où l'avis aux débiteurs s'adresse à tout employeur ou tout assureur social appelé à prester un revenu ou ce qui en tient lieu même dans le futur, ce que la Caisse de chômage a d'ailleurs pris en compte en écrivant vouloir disposer des coordonnées de la crédièntière dans l'éventualité d'une réinscription de l'appelant au chômage (P. 40). Partant, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

En procédure sommaire, applicable en tous les cas (Stoudmann, Le divorce en pratique, 2^{ème} éd. 2023, p. 514 ss) à la présente cause, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées).

E. 2.3.1

Dès lors que l'entretien faisant l'objet de l'avis aux débiteurs est celui de l'épouse et non celui de l'enfant mineur des parties, la maxime des débats et le principe de disposition s'appliquent (art. 55 et 58 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC est par ailleurs applicable sans restriction (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). On distingue vrais et faux nova, les vrais nova étant des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et les faux nova (ou pseudo nova) étant des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3).

S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

E. 2.3.2

En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau de nouvelles pièces (P. 38 à 58), dont il convient d'examiner la recevabilité, étant précisé que la clôture des débats a eu lieu au terme de l'audience du 31 mai 2023. Seules les pièces réellement nouvelles, dont l'appelant ne pouvait pas se prévaloir devant la présidente en faisant preuve de la diligence requise avant cette date, sont recevables, toutes les autres ne l'étant pas. On admettra ainsi la recevabilité des pièces 38-58 produites par l'appelant, à l'exception de celles datant du mois d'avril ou de début mai 2023, à savoir les pièces 44 (facture de primes pour l'assurance-maladie du 15 avril 2023), 45 (facture de primes pour l'assurance-maladie du 13 mai 2023), 49 (paiement du 16 mai 2023), 52 (paiement du 8 mai 2023) et 53 (paiement du 26 mai 2023), dès lors qu'elles auraient pu être produites en première instance. En revanche, la pièce 39, soit la décision de la Caisse de chômage, doit être considérée comme recevable, quand bien même elle a été rendue avant l'audience de première instance – elle est datée du 8 mai 2023 –, dès lors qu'on ignore à quelle date elle a réellement été notifiée à

l'appelant et qu'il n'est pas exclu que celui-ci l'ait reçue après l'audience.

E. 3.1

L'appelant conteste l'avis aux débiteurs prononcé, invoquant les griefs examinés ci-dessous.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 130 III 489 consid. 1.2 et la réf. citée, JdT 2004 I 426), qui est connexe au droit civil (ATF 134 III 667 consid. 1.1, JdT 2009 I 176). Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixé par convention ou jugement. L'examen du juge se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (ATF 145 III 225 consid. 5.2.2 ; CACI 27 novembre 2019/612).

E. 3.2.2

L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (ATF 145 III 255 consid. 5.2.2, JdT 2020 II 230). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1).

E. 3.2.3

L'avis aux débiteurs doit en principe intervenir pour le montant alloué dans la décision formant le titre de l'entretien. Cela étant, en tant que mesure d'exécution forcée privilégiée d'une décision ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, l'avis aux débiteurs se substitue à une mainlevée définitive suivie d'une saisie (ATF 137 III 193 consid. 1.2). En conséquence, bien que cette institution, propre au droit de la famille, ne réponde pas aux règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le juge qui ordonne aux tiers débiteurs d'opérer leurs paiements directement entre les mains du créancier d'aliments doit observer, cas échéant, les principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP (TF 5A_158/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.1 et les références citées). Ainsi, le minimum vital du droit des poursuites – et non le minimum vital élargi du droit de la famille – du débiteur doit être préservé (CACI 7 décembre 2021/585 consid. 5.3). Selon les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : les Lignes directrices), le minimum vital se compose d'un montant de base – 1'200 fr. par mois pour une personne seule, 1'700 fr. pour un couple avec des enfants, 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, 400 fr. pour les enfants âgés de moins de dix ans et 600 fr. pour les enfants âgés de dix ans ou plus – et de suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles (soit les coûts du logement, pour autant qu'ils ne soient pas disproportionnés par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais d'acquisition du revenu

strictement nécessaires, les frais d'écolage des enfants, les frais particuliers liés à la santé). Les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital strict (ATF 126 III 89 consid. 3b et les réf. citées) ; cela étant, pour les débiteurs soumis à l'impôt à la source, seul le salaire effectivement perçu doit être pris en compte (ATF 90 III 33). Chez les enfants, entrent dans le minimum vital du droit des poursuites, en dérogation aux Lignes directrices, une part au logement à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3).

E. 3.2.4

En outre, si le débiteur entend se prévaloir de ce que sa situation s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien – au point que son minimum vital pourrait être entamé –, il lui incombe d'alléguer et prouver une telle aggravation ; il ne peut s'en prévaloir lorsque la prétendue aggravation aurait pu être déjà invoquée dans la procédure ayant conduit au jugement formant le titre de l'entretien (TF 5A_638/2017 du 21 décembre 2017 consid. 5).

E. 3.2.5

L'avis aux débiteurs prend effet à compter de la notification de la décision qui le prononce (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire de retenir que l'avis aux débiteurs ne valait pas pour les contributions arriérées et pouvait être limité au recouvrement des pensions échues à partir du moment où la mesure avait été sollicitée judiciairement (TF 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3.2). On ne voit d'ailleurs guère comment un employeur pourrait retenir un montant quelconque sur le salaire déjà versé. L'avis aux débiteurs couvre ainsi les contributions d'entretien courantes et futures. Par « contributions courantes », on entend les montants en train d'être exigibles au moment de la requête, soit les premières contributions devenant exigibles depuis cette requête (CPF 8 avril 2019/42). Sauf précision contraire expresse, la mesure déploie ses effets de manière illimitée dans le temps (cf. Stoudmann, op. cit., p. 513 et réf. citées sous note infrapaginale no 2186).

E. 3.3

Tout d'abord, l'appelant remet en question le principe du droit à l'entretien à l'intimée. Les développements de l'appelant s'agissant de la situation financière de l'intimée – à savoir que ses revenus seraient supérieurs à ses charges – sont dénués de pertinence au stade de l'avis aux débiteurs, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ces questions devront, le cas échéant, être tranchées dans le cadre de la décision à intervenir sur la modification de la contribution d'entretien litigieuse, dont la première juge a déjà été saisie (cf. requête de mesures provisionnelles de l'appelant du 25 mai 2023). En effet, le bien-fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où l'examen du juge se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs et qu'il incombe au débiteur d'alléguer et de prouver, le cas échéant, que sa situation se serait dans l'intervalle aggravée au point que son minimum vital des poursuites serait atteint par la mesure d'exécution forcée. Il n'est donc pas entré en matière sur cet aspect.

E. 3.4

L'appelant se prévaut ensuite de son absence de revenus, résultant du fait qu'il serait sorti du chômage et aurait bénéficié d'une mesure de soutien à l'activité indépendante selon décision du 8 mai 2023 de l'Office régional de placement (P. 39). Il en déduit que le défaut de paiement était justifié, de sorte que les conditions pour le prononcé d'un avis aux débiteurs n'étaient pas remplies. Il ressort toutefois de cette pièce produite en appel de manière jugée recevable (cf. consid. 2.3.2 supra), que la demande corrélée a été formulée le 22 décembre 2022 déjà. Or, il ne ressort pas de la décision de première instance que l'appelant aurait fait état de ce projet, ni que la question aurait été instruite, alors qu'il avait non seulement la latitude, mais l'obligation d'alléguer et de prouver les faits déterminants sous l'angle de l'atteinte alléguée à son minimum vital du droit des poursuites. En appel, l'appelant ne s'en explique pas davantage. En effet, on ignore tout de l'activité envisagée, si elle a débuté, quel bénéfice financier en est escompté ou encore comment elle serait financée, alors que l'appelant a obligatoirement dû détailler et développer son projet à l'attention du chômage. Dans ces circonstances, on retiendra que si l'appelant a certes épuisé son droit aux indemnités journalières dans le cadre de la mesure de soutien à l'activité indépendante depuis le 2 juin écoulé, rien n'établit qu'il serait sans revenu depuis lors et on ne peut que supputer qu'il a au contraire rétabli sa situation financière. Le grief de l'appelant est donc infondé.

E. 3.5

L'appelant expose par ailleurs que la première juge aurait calculé son revenu au chômage de manière erronée, dans la mesure où il ne percevrait plus les allocations familiales pour son fils A.Z. _____ depuis le mois d'avril 2023, mais uniquement pour le dernier-né B.Z. _____, et que celles-ci n'auraient donc pas dû figurer dans les calculs. Entre le mois de décembre 2022 et mai 2023, l'appelant a perçu des indemnités journalières de l'assurance chômage d'un montant total de 38'156 fr. 80, soit 6'359 fr. 40 par mois en moyenne, hors allocations familiales, qui doivent être affectées à l'entretien du ou des enfants pour qui elles sont versées, comme retenu par la première juge. Ce montant correspond à ce qui a été retenu par la première juge, allocations familiales soustraites. L'appelant n'apporte aucune preuve du changement allégué depuis le mois de mai 2023 dans le versement des allocations familiales, mais ne fait qu'émettre l'hypothèse que celles-ci seraient versées à l'intimée. Il n'a toutefois produit aucun document allant dans ce sens, comme par exemple une décision de la caisse de compensation compétente. Partant, l'appelant ne saurait être suivi dans son grief, qui doit être rejeté.

E. 3.6

L'appelant se prévaut d'un autre calcul de ses charges. Outre qu'il perd de vue que ce n'est pas le minimum vital du droit de la famille qui fait règle en la matière, mais seulement le minimum vital du droit des poursuites, il faut constater que l'appelant ne fait en réalité que substituer son point de vue à celui de la présidente, sans prendre la peine de critiquer de façon circonstanciée en quoi les considérants de celle-ci seraient erronés, incomplets ou contredits par des pièces du dossier. Ne satisfaisant pas à son devoir de motivation (art. 311 al. 1 CPC), un tel grief, ainsi formulé, est irrecevable. Les charges retenues seront donc telles qu'arrêtées par la décision attaquée (retranscrites au consid. C. 3. b) infra). Pour le surplus, dès lors que l'on ignore tout des revenus réalisés par l'appelant depuis sa sortie du chômage, mais que l'on doit supputer qu'il a rétabli favorablement sa situation financière (cf. consid. 3.4 supra), il faut constater que l'appelant ne démontre pas qu'il ne serait plus en mesure de verser l'entretien litigieux dû à l'intimée sans entamer son minimum vital du

droit de la famille, alors que c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve correspondante (cf. consid. 3.2.4 supra). Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, l'avis aux débiteurs sera confirmé en substance, mais quelque peu réformé dans sa formulation, dans la mesure où l'appelant s'est désinscrit du chômage. Ainsi, ordre sera donné à la Caisse de chômage, dans l'éventualité d'une réinscription de l'appelant au chômage, ou à tout futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus à l'appelant, de retenir la somme de 2'105 fr. à la fin de chaque mois, sur les salaires, commissions ou autres prestations salariales, à titre de pension en faveur de son épouse, la première fois dès le mois de novembre 2023, et ainsi de suite, et d'en opérer le paiement sur le compte de l'intimée.

E. 4.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC, est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4.2

Le rejet de la demande rend sans objet la requête d'effet suspensif formulée par l'appelant, pour autant que celle-ci soit recevable (cf. consid. 1.3 supra).

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., (65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 5 septembre 2023 est confirmée, l'avis aux débiteurs figurant au chiffre I étant reformulé d'office comme il suit : I. ordonne à la Caisse de chômage UNIA, office de paiement 175 Unia Nyon, rue de la Morâche 3, 1260 Nyon, dans l'éventualité d'une réinscription de W. _____ au chômage, ou à tout futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement de revenus à W. _____, de retenir la somme de 2'105 fr. (deux mille cent cinq francs) à la fin de chaque mois sur les salaires, commissions, ou autres prestations salariales, à titre de pension en faveur de son épouse, L. _____, la première fois dès le mois de novembre 2023, et ainsi de suite, et d'en opérer le paiement sur le compte ouvert auprès de la banque UBS, [...], au nom de L. _____. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant W. _____. IV. La requête d'effet suspensif est sans objet. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Arnaud Landry (pour W. _____), - Me Véronique Mauron-Demole (pour L. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Un extrait du présent jugement sera communiqué à la Caisse de chômage UNIA, office de Nyon. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.